



**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-M-163 VISANT LE CONTRÔLE DE LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ATTENDU QUE

l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., 1981 c. Q-2, r.8) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien ;

ATTENDU QUE

l'article 13 de ce règlement prévoit qu'une fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et que si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux ans;

ATTENDU QUE

l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU QUE

l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) autorise toutes les municipalités locales à adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE

le conseil municipal de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population d'adopter des mesures afin de s'assurer de la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

ATTENDU QUE

le conseil municipal désire se doter de moyens de contrôle en ce sens;

ATTENDU QU'

avis de motion est donné lors de la séance régulière du 20 janvier 2009;

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Territoire

Le présent règlement s'applique à toute résidence isolée située sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

ARTICLE 2 Terminologie

Eaux ménagères	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances
Eaux usées	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères
Fosse de rétention	Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange
Fosse septique	Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères
Officier désigné	L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur des bâtiments

Preuve de vidange	La facture ou une copie de celle-ci, émise par l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de la vidange dûment datée et signée par ledit entrepreneur
Résidence isolée	Une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres
Ville	La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

ARTICLE 3 Preuve de vidange

La vidange d'une fosse septique d'une résidence isolée utilisée d'une façon saisonnière doit être effectuée au moins une fois tous les quatre ans et celle d'une fosse septique d'une résidence isolée qui est utilisée à longueur d'année doit l'être au moins une fois tous les deux ans.

Tout propriétaire d'une résidence isolée équipée d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention doit acheminer une preuve de la vidange de la fosse à la ville de Sainte-Agathe-des-Monts avant le 30 septembre de l'année où elle doit être effectuée.

Pour les résidences isolées munies d'une fosse de rétention, la preuve de la vidange périodique doit également être fournie pour chacune de ces vidanges.

ARTICLE 4 Entrepreneur autorisé

Toute fosse septique ou fosse de rétention doit être vidangée par un entrepreneur qualifié, détenant un droit d'accès à un site de disposition des boues de fosses septiques approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

ARTICLE 5 Défaut d'effectuer la vidange

En plus des amendes que la Ville peut imposer aux termes du présent règlement, la Ville peut faire vidanger la fosse septique ou fosse de rétention de toute résidence isolée pour laquelle aucune preuve de vidange n'a été fournie, tel que prévu à l'article 3 du présent règlement.

Tout représentant de la Ville chargé de la vidange d'une fosse septique ou fosse de rétention en application du présent règlement, est autorisé à se présenter sur un immeuble entre 7 h et 17 h du lundi au samedi inclusivement, du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année, afin de procéder à ladite vidange.

Avant que la vidange ne puisse être effectuée, le représentant de la Ville doit transmettre un avis écrit au propriétaire de la résidence isolée concernée; cet avis peut être posté, posé ou déposé dans la boîte aux lettres, accroché après celle-ci ou après la poignée de porte, être collé sur la porte ou dans son cadre, ou apposé à tout autre endroit facilement visible pour une personne franchissant cette porte.

L'avis doit être donné au plus tard quarante-huit (48) heures avant la vidange de la fosse septique ou fosse de rétention.

Le défaut de faire parvenir ledit avis ne constitue pas une excuse au paiement de la compensation prévue à l'article 6 du présent règlement, dans le cas où la vidange a été effectuée.

ARTICLE 6 Paiement d'une compensation

En plus des amendes que la Ville peut imposer aux termes du présent règlement, le propriétaire de toute résidence isolée pour laquelle la Ville a fait vidanger une ou des fosses septiques ou fosses de rétention en conformité de l'article 5 du présent règlement doit payer à la Ville, une compensation équivalant au montant de la facture émise pour sa propriété par l'entrepreneur ou le représentant de la Ville, chargé de la vidange. Ce montant est assimilé à une taxe foncière conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 7 Inspection

L'officier désigné est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière où est située une résidence isolée pour constater le bon fonctionnement de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées, y compris la fosse septique ou fosse de rétention.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée doit recevoir l'officier désigné et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'application du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de toute résidence isolée située sur le territoire de la Ville, doit permettre l'accès à la fosse septique ou la fosse de rétention. En outre, celui-ci doit indiquer précisément à l'officier désigné ou au représentant de la Ville, l'emplacement de la fosse septique ou la fosse de rétention et s'assurer que les ouvertures de visite et les couvercles soient facilement accessibles, du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 8 Test d'étanchéité

La Ville peut en tout temps réaliser ou faire réaliser à ses frais un test d'étanchéité d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou tout autre test du système d'épuration pour s'assurer de l'absence de tous rejets ou nuisances dans l'environnement et ce, suite à un avis écrit de quarante-huit (48) heures au propriétaire de la résidence isolée concernée. À cette fin, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de toute résidence isolée doit indiquer précisément à l'officier désigné ou au représentant de la Ville, l'emplacement de la fosse septique ou la fosse de rétention et du système d'épuration et s'assurer que les ouvertures de visite et les couvercles de la fosse soient facilement accessibles en tout temps.

ARTICLE 9 Contravention et amende

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail de l'officier désigné ou à celui du représentant de la Ville commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1000 \$ si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 1 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 500 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Laurent Paquette, maire

Benoit Fugère, greffier

Procédure d'adoption et d'approbation

AVIS DE MOTION :

20 janvier 2009

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

17 février 2009